

PREFECTURE DE LA CORREZE

MISSION INTER SERVICES
DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

**REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER
L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

**CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE LA NOUAILLE
COMMUNES DE ST HILAIRE FOISSAC ET LAMAZIERE BASSE**

LE PREFET DE LA CORREZE,

- Vu le Code Rural,
- Vu la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- Vu le Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- Vu le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
- Vu la pétition en date du 18 juillet 1997 par laquelle la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LA LUZEGE pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de ST HILAIRE FOISSAC et LAMAZIERE BASSE destinée à la production d'électricité et sa vente à EDF,
- Vu les pièces de l'instruction,
- Vu l'avis du Conseil Général du département en date du 13 février 1998,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mars 1998,
- Vu le rapport et les propositions des Ingénieurs du service instructeur en date du 16 mars 1998.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation de disposer de l'énergie

La Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, 19550 ST HILAIRE FOISSAC, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 15 ans, à disposer de l'énergie de la rivière LA LUZEGE, code hydrologique P 11440, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de LAMAZIERE BASSE et ST HILAIRE FOISSAC (département de la Corrèze) et destinée à la production et à la vente d'électricité à EDF. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et de pertes de charges, à une puissance normale disponible de 581 kW.

ARTICLE 2 :

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à 1 300 m à l'amont du pont de la RD 62 créant une retenue à la cote normale 384,00 NGF.

Elles seront restituées à la rivière LA LUZEGE à la cote 372,00 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 12,00 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 1 300 mètres.

ARTICLE 3 :

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

ARTICLE 4 :

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

ARTICLE 5 :

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation: cote 384,00 NGF

Niveau minimal d'exploitation: cote 384,00 NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 17,000 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un barrage déversoir d'une longueur de 20,00 m et de 1,00 m de hauteur dérivant les eaux en rive droite. Trois vannes de 3,72 m x 2,90 m commanderont l'entrée du canal d'amenée.

La centrale sera mise en chômage chaque année à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre inclus.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement de la production hydroélectrique. Une abaque sera produite afin de pouvoir aisément relier la production au volume d'eau dérivé.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 770 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, en des lieux agréés par le service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 6 :

Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type :	seuil déversant maçonné
Hauteur au dessus du terrain naturel :	1,00 mètre
Longueur en crête :	20,00 mètres
Largeur en crête :	0,25 mètres
Cote NGF de la crête du barrage :	384 mètres

Autres dispositions :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 800 m² (0,08 ha)

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 600 m³

ARTICLE 7 :

Evacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a/ Le déversoir sera constitué par une partie de l'ouvrage de dérivation.

Il aura une longueur minimale de 14 mètres et sera placé en amont de la prise d'eau.

Sa crête sera arasée à la cote 384 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir .

b/ Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne de section totale de 1,25 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 384 NGF.

Cette vanne sera disposée de manière à pouvoir être facilement manoeuvrée en tout temps .

c/ Une vanne de dessablage est installée à l'aval du canal d'amenée.

d/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échancrure calibrée délivrant un débit de 370 l/s, deux buses noyées de 200 mm de diamètre situées à 80 cm de profondeur délivrant 100 l/s chacune et de la passe à poissons délivrant 200 l/s.

Il sera mis en place un fonctionnement des turbines par asservissement assurant le maintien du niveau à la cote 384 NGF minimale.

Le dispositif de contrôle sera constitué d'une échelle limnimétrique dont le zéro sera calé sur la cote légale de retenue.

ARTICLE 8 :

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 :

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Lors de manoeuvre en temps de hautes eaux, les usagers aval seront prévenus (EDF).

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- barrière électrique située à l'entrée du canal d'amenée,
- grille amont à fixer au niveau de la chambre d'eau,
- barrière électrique à l'aval de la sortie des turbines.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 388,00 F (valeur janvier 1997).

Cette somme correspond à la valeur de 2 500 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d/ Autres dispositions :

L'installation fonctionnera au fil de l'eau. Elle sera arrêtée du 01 juillet au 30 septembre de chaque année. Le fonctionnement par écluse sera strictement prohibé.

ARTICLE 10 :

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 :

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12 :

Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au dessous du niveau normal d'exploitation le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau par le truchement de l'automatisme visé à l'article 7.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 :

Chasses de dégravage

L'exploitant ne pourra pratiquer des chasses de dégravage qu'après avoir procédé au curage mécanique de la retenue sous le contrôle du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 14 :

Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue mais pour une durée de 15 années seulement, conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, rubrique 2-6-2, et dans les conditions ci-après : il sera procédé à une opération de vidange tous les deux ans minimum (années paires).

ARTICLE 15 :

Manoeuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

ARTICLE 16 :

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

ARTICLE 17 :**Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 :**Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 :**Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident
Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 :**Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 :**Occupation du domaine public**

Sans objet

ARTICLE 22 :**Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir ainsi que des systèmes d'automates devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

ARTICLE 23 :**Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 :**Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 :**Réserve en force**

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la Corrèze, pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des A.S.A. et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois sera au total de 26 kw (Décret 87-214 du 25/3/1987).

ARTICLE 26 :**Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 :**Modifications des conditions d'exploitation
en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 :**Cession de l'autorisation
Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 :**Redevance domaniale**

Sans objet

ARTICLE 30 :

**Mise en chômage - Retrait de l'autorisation
Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 :

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 :

Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et les maires des communes de ST HILAIRE FOISSAC et LAMAZIERE BASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de ST HILAIRE FOISSAC et LAMAZIERE BASSE.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de LAMAZIERE BASSE et ST HILAIRE FOISSAC et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.



Préfecture de la Corrèze
Direction de l'Énergie
Tulle, le 28 AVR. 1998

Code
François CODE

Tulle, le 28 AVR. 1998
LE PREFET DE LA CORREZE
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général